

ANNEXE V/B (RST)

Directive concernant la protection des chevaux

§ 1

But Les prescriptions suivantes ont pour but d'assurer le bien-être du cheval de compétition, d'éviter les abus et principalement du point de vue de la protection de l'animal, de créer des conditions d'entraînement et de courses saines.

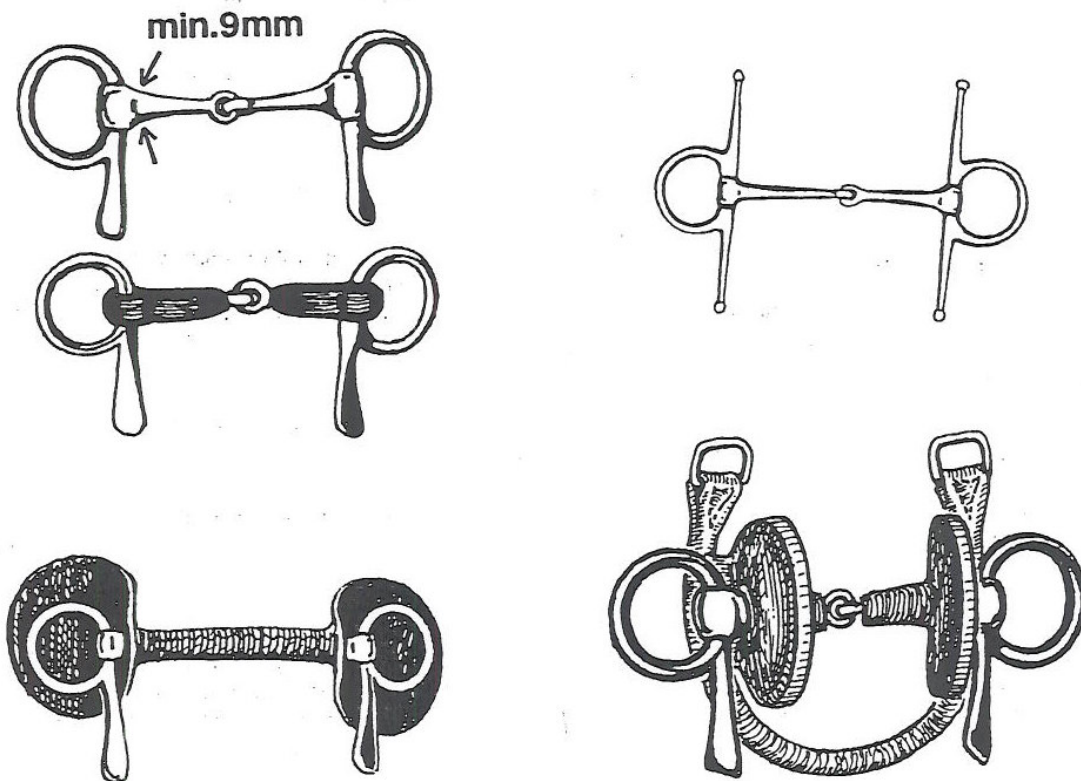
Les commissaires sont tenus de veiller à ce qu'aucun des accessoires interdits ne soient utilisés durant les courses (chiff. 2- 5 suivantes).

§ 2

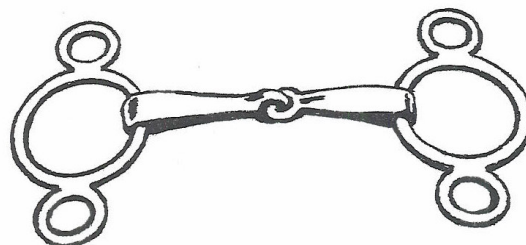
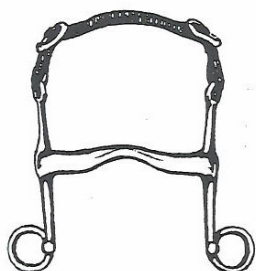
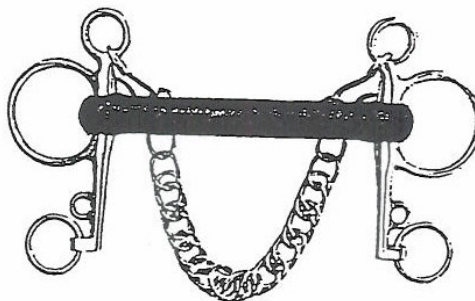
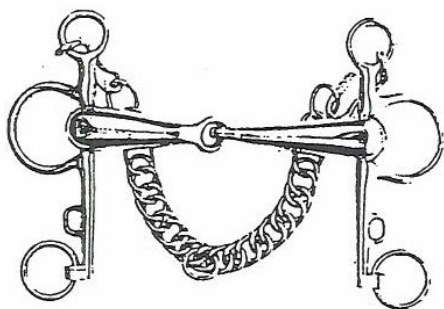
Mors 1. Chaque trotteur doit porter un mors durant la course. Le mors doit être adapté à la bouche de chaque cheval. Cordes ("lasso") et autres mors à pression sont interdits.

2. Le mors doit avoir un diamètre minimal de 9mm. Les mors à bords tranchants ou à arêtes sont interdits.

Mors autorisés 3. Les types de mors suivants sont autorisés:



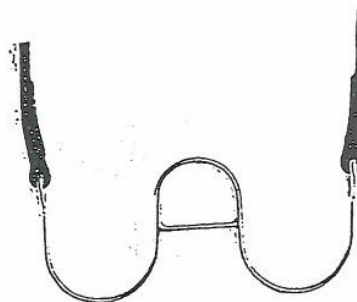
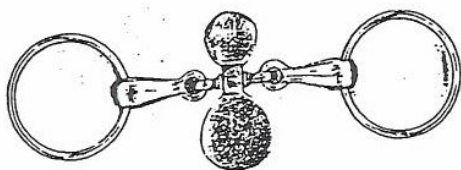
3.1 Mors Pelham avec gourmette en cuir, ou chaînette avec protection (en cuir ou matière synthétique/caoutchouc) et les mors Pessoa.



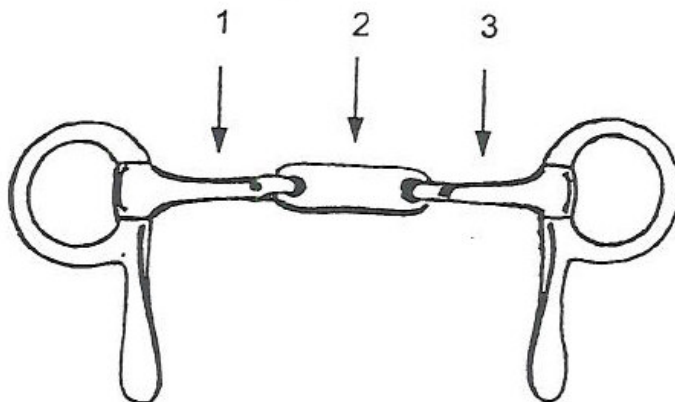
Mors de bride :
seulement dans les courses au trot monté

Trot : 3 anneaux autorisés

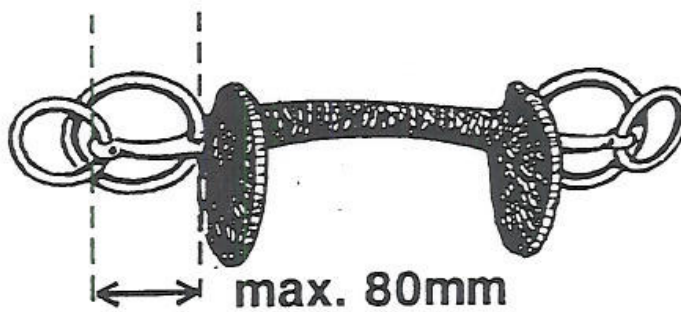
3.2 Mors à cuillère et abaisse-langue sont admis.



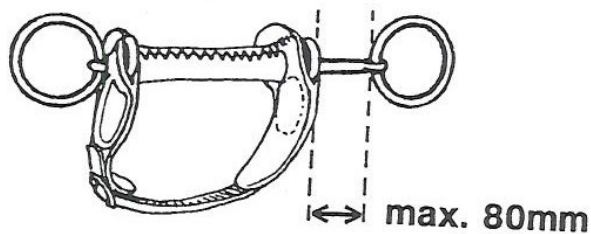
- 3.3 La partie buccale du mors doit présenter une surface lisse, de forme ronde ou ovale.
- 3.4 Toutes les pièces d'un mors divisé doivent être symétriques, et les brides fixées symétriquement.
- 3.5 La partie buccale du mors ne doit pas se composer de plus de trois pièces.



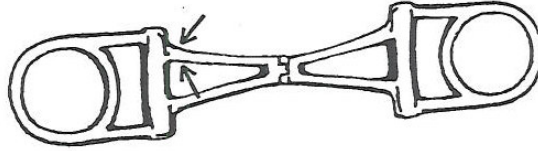
- 3.6 Les mors à levier sont autorisés dans la mesure où le levier ne dépasse pas 80mm. Les guides peuvent être fixés de façon asymétrique.



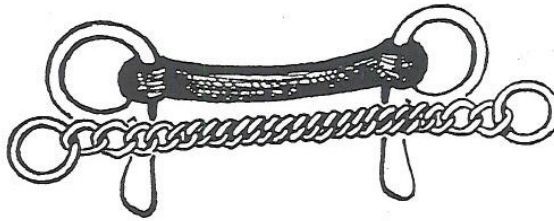
- 3.7 Les mors à levier coulissant sont autorisés.



- 3.8 Le mors appelé "crescendo" doit avoir à l'extrémité extérieure, joint à la boucle, une épaisseur minimale de 7mm.



- 3.9 En cas d'utilisation de mors en matière synthétique ou en caoutchouc, à l'exception de ceux comportant un noyau d'acier, une chaîne de sécurité doit être installée, d'une longueur nécessairement supérieure à la pièce buccale, de sorte à n'exercer aucune pression. (Cette chaîne de sécurité peut également être utilisée avec les mors décrits ci-dessus).

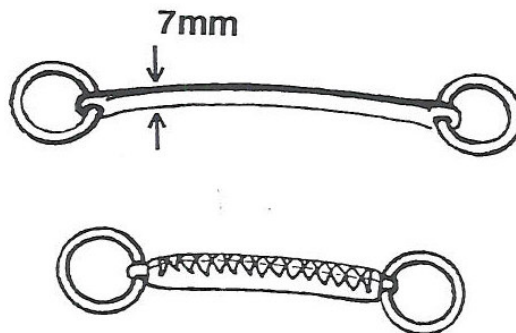


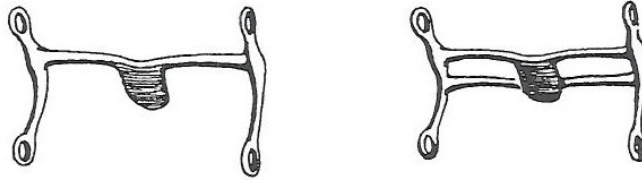
- 3.10 Aucun objet ne doit se trouver dans la bouche de l'animal, outre la partie buccale du mors et du releveur, de même que l'éventuelle chaîne de sécurité.

§ 3

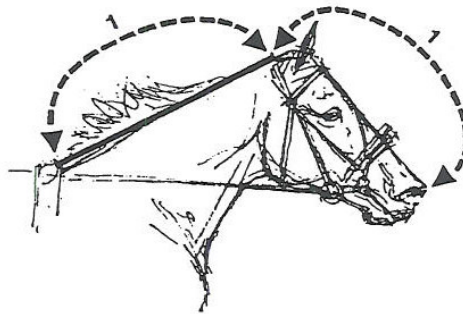
Mors et courroie du releveur

1. Le mors du releveur, droit ou légèrement courbé et adapté aux contours du palais, ne doit présenter aucune forme qui pourrait blesser le palais ou de la bouche. Le mors du releveur, s'il n'est pas recouvert de cuir, doit avoir un diamètre minimal de 7 mm.





2. Une «sous-barbe» est autorisée, La chaîne qui s'y rapporte doit être entourée de cuir ou d'un matériau semblable approprié.
3. La courroie du releveur doit être suffisamment longue de façon à ne causer aucune gêne à l'animal.
La distance entre la nuque, à l'endroit où sont reliés normalement les deux parties du releveur, et le point de fixation sur le harnais doit au moins équivaloir à celle séparent la nuque à la pointe de nez du cheval.



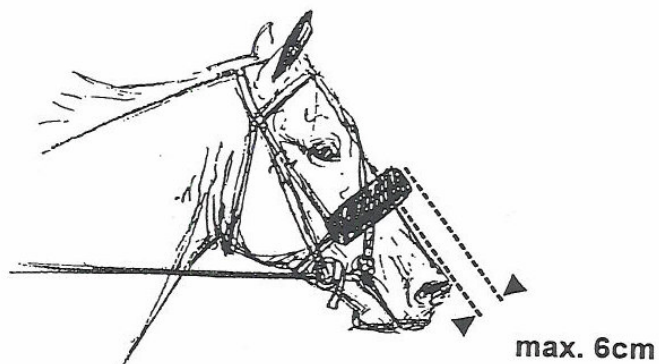
4. Le releveur appelé automatique doit être pourvu d'un stop de manière à éviter un enrênement abusif.
5. Le releveur "TSF" est interdit.
6. L'enrênement définitif (réglage du releveur en position dans laquelle il sera utilisé en course) ne doit pas être mis en place avant l'entrée sur la piste, et devra être supprimé immédiatement après la course.

§ 4

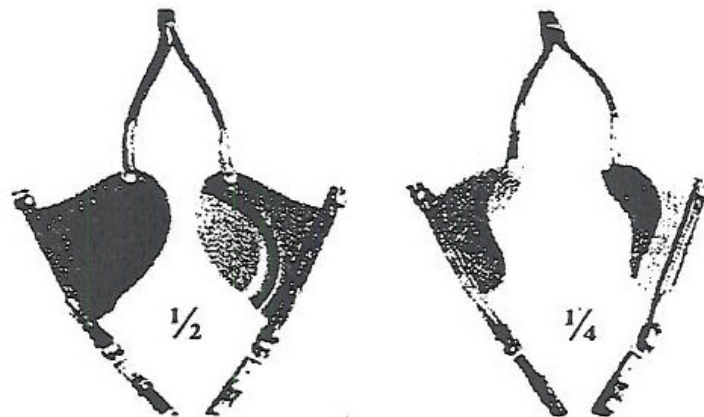
Autres accessoires

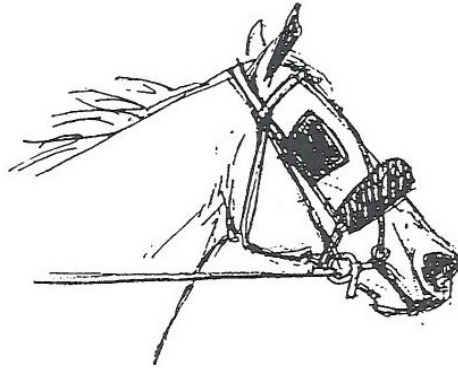
1. L'attachement de la langue est interdit.
2. Toutes les chaînes ou parties en métal sur le cheval non mentionnées ci-avant sont interdits.
Les barres doivent être en cuir ou d'une autre matière tendre.

3. Tous les objets piquants ("hérissron", "brosse", etc.) sont interdits.
4. Seules sont admises les barres de tête lisses et télescopiques (amovibles). Elles ne doivent être appliquées que d'un seul côté.
5. Les moyens auxiliaires de nature électrique, à ondes ou à distance sont interdits.
6. Oeillères, cache-sol (peaux de mouton) et équipements semblables doivent être appliqués de façon à garantir au cheval enrêné un champ de vision suffisant.
7. Les muserolles nuisant à la libre respiration de l'animal sont interdites. Les oeillères et chache-sol (peaux de mouton) suivants sont autorisés:



Seules les oeillères fermées à moitié et les oeillères ouvertes droites sont autorisées.





8. Les oeillères descendantes, amovibles durant la course par le driver, sont interdites.
9. Les bouchons d'oreille pourront être retirés durant la course sont interdits.
10. Les bonnets et capuchons pouvant être retirés durant la course sont interdits.
11. Les enfarges et demi-enfarges sont interdites.
12. Les éperons sont interdits au trot monté.

§ 5

Cravaches

Les drivers/cavaliers faisant un usage intempestif, inutile ou faux de leur cravache seront frappés de sanctions.

Dans le trot attelé, chaque driver/cavalier est tenu de maintenir la cravache, sans gêner les concurrents, dans la direction de la course vers l'avant ou sur l'épaule, de ne pas l'utiliser depuis le côté et si elle est utilisée, garder les rênes avec les deux mains.

§ 6

Généralités

La liste des accessoires admis ou interdits peut à tout moment, à la demande de ST, être complétée par la FSC.

Cette directive est valable aussi bien pour la compétition que dans la domaine de l'entraînement.

Cette directive en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel des courses.